Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

**Arrêté n°Ae- 2015-000367 du** - 3 AOUT 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :**

**Boisement d'environ 3 hectares sur la commune de Semmadon (70)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-000367 relatif à la réalisation d'un boisement d'environ 3 hectares à Semmadon (70) reçu le 23 juin 2015 et considéré complet le 02 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015-208-185 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 15 juillet 2015;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en un boisement de feuillus d'environ 3 hectares à Semmadon (70) ;

la rubrique 51°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

**2. la localisation du projet :**

en dehors de tout périmètre de protection d'une ressource captée pour l'AEP ;

en dehors de zonages environnementaux identifiés et de zones humides référencées ;

**3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :**

des faibles dimensions du projet 3 hectares environ par rapport au seuil de 25 hectares entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;

de la position de la parcelle à boiser attenante à un massif boisé existant ;

**Arrête :**

**Article 1er**

Le projet de boisement d'environ 3 hectares à Semmadon (70) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le - 3 AOUT 2015

**pour le préfet du Jura, chargé de l'administration de l'Etat dans le département, par délégation**

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

**Voies et délais de recours**

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**
M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**
M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**
Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).